

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-119	R-3605-2006	12 juillet 2006
	R-3606-2006	

PRÉSENTS :

M. Richard Carrier, B.Sc. (Écon.), M.A. (Écon.)
M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)
M. François Tanguay
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision procédurale

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au 1^{er} janvier 2007 (dossier R-3605-2006)

et

Demande d'autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2007 (dossier R-3606-2006)

1. DEMANDES

Le 6 juillet 2006, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) en vertu des articles 31, 32, 48, 49, 50, 51 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) une demande relative à la modification des conditions des services de transport². Les conclusions recherchées sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente demande;

APPROUVER pour le Transporteur des revenus requis de l'ordre de 2 729,7 M\$ pour l'année témoin projetée se terminant le 31 décembre 2007;

MAINTENIR pour le Transporteur une structure de capital présumée comportant 70 % de capitaux empruntés et 30 % de capitaux propres;

AUTORISER un coût moyen pondéré du capital applicable à la base de tarification du Transporteur de l'ordre de 7,936 % qui tient compte d'un taux de rendement de 8,02 % sur les capitaux propres;

ÉTABLIR le coût moyen pondéré du capital prospectif du Transporteur à 6,5 %;

RECONNAÎTRE les méthodes d'établissement du coût du service qui ont été utilisées par Hydro-Québec pour les fins de la présente demande du Transporteur, sujet à leur modification, substitution ou ajustement par décision expresse de la Régie;

MODIFIER les tarifs du Transporteur facturés à ses clients en vertu des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec de façon à ce qu'ils génèrent des revenus de 2 729,7 M\$, pour permettre de rencontrer le coût total de la prestation du service, incluant l'atteinte du taux de rendement demandé;

APPROUVER les conditions des services de transport telles que proposées en vertu des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec produits au soutien des présentes. »

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Demande du Transporteur du 6 juillet 2006.

Le 10 juillet 2006, le Transporteur dépose, en vertu des articles 16, 31(5^o) et 73 de la Loi, une demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2007. Les conclusions recherchées sont les suivantes :

« ACCUEILLIR la présente demande;

DISPENSER la demanderesse de la publication d'avis publics et ADOPTER, pour le traitement de la présente demande, les modalités d'examen que la Régie avait fixées dans le dossier R-3520-2003 relatif à la demande d'autorisation des investissements du Transporteur pour l'année 2004;

AUTORISER les projets d'investissements du Transporteur, pour l'année 2007, dont le coût individuel est inférieur au seuil de 25 millions de dollars, conformément à l'article 73 de la Loi et aux dispositions applicables du Règlement, pour des coûts totaux de 512,2 millions de dollars associés aux quatre (4) catégories d'investissements;

PERMETTRE au Transporteur de réallouer jusqu'à 25 millions de dollars entre les catégories d'investissements autorisés par sa décision sur la présente demande, sans toutefois excéder le montant total des investissements qui seront autorisés par la décision de la Régie pour l'ensemble des catégories. »

Les demandes du Transporteur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

2. PROCÉDURE

Conformément à l'article 25 de la Loi, la Régie procède à l'étude de la demande tarifaire du Transporteur (R-3605-2006) par la tenue d'une audience publique. À des fins d'efficience, la Régie procède également, dans le cadre de cette audience, à l'examen de la demande en vue d'obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité (R-3606-2006), présentée par le Transporteur en vertu de l'article 73 de la Loi.

La Régie donne ci-après des instructions quant aux demandes d'intervention et aux frais de participation. Elle fixe également le calendrier de dépôt des documents et renseignements pertinents ainsi que la date à compter de laquelle l'audience aura lieu. Enfin, elle fait publier l'avis dont le texte est joint à la présente décision.

2.1 DEMANDES D'INTERVENTION

Toute personne désirant participer à cette audience doit se faire reconnaître le statut d'intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Transporteur au plus tard le **1^{er} août 2006 à 12 h** et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son centre de documentation.

Plus précisément, tout intéressé qui désire participer à l'étude de ces dossiers doit faire parvenir à la Régie une demande d'intervention exposant, pour chacun de ces dossiers, les éléments précis de son intérêt, les sujets et les considérations qu'il entend aborder, leur pertinence à l'analyse du dossier par la Régie et leur impact sur les personnes qu'il représente. Les intéressés doivent convaincre la Régie que leur participation lui sera vraisemblablement utile et que les moyens qu'ils prévoient employer sont justifiés.

Toute contestation, par le Transporteur, des demandes de statut d'intervenant devra être faite par écrit et déposée à la Régie au plus tard le **7 août 2006 à 12 h**. Toute réplique d'une partie visée par une telle contestation devra être déposée au plus tard le **10 août 2006 à 12 h**.

La Régie rappelle qu'en vertu de l'article 10 du Règlement, tout intéressé peut faire valoir son point de vue en soumettant des observations écrites sans avoir à obtenir un statut d'intervenant. Ces observations doivent être déposées à la Régie au plus tard le **3 octobre 2006, à 12 h**.

³ (2006) 138 G.O. II, 2279.

2.2 FRAIS DE PARTICIPATION

Tout intéressé qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants*⁴ (le Guide). Le texte du Guide est accessible sur le site Internet de la Régie et à son centre de documentation.

La Régie prévoit dix journées d'audience qui se dérouleront de 8 h 30 à 13 h 30. Les budgets doivent être préparés en fonction d'une présence à l'audience de cinq heures par jour. Les nombres d'heures de préparation pour avocats ainsi que pour experts et analystes sont établis sur la base de 50 heures d'audience et des ratios suivants.

	Ratios
Avocats	3 pour 1 pour les 16 premières heures; et 2 pour 1 pour les heures suivantes.
Experts et analystes	5 pour 1 pour les 16 premières heures; et 4 pour 1 pour les heures suivantes.

3. CALENDRIER

La Régie informe les intéressés de l'échéancier suivant.

ÉCHÉANCES	ÉTAPES DU PROCESSUS
1 ^{er} août 2006, 12 h	Dépôt des demandes d'intervention et des budgets des intéressés
7 août 2006, 12 h	Commentaires du Transporteur sur les demandes d'intervention
10 août 2006, 12 h	Réplique des intéressés aux commentaires du Transporteur
30 août 2006, 12 h	Demandes de renseignements au Transporteur

⁴ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

19 septembre 2006, 12 h	Réponses du Transporteur aux demandes de renseignements
3 octobre 2006, 12 h	Dépôt de la preuve des intervenants et des observations écrites
16 octobre 2006, 12 h	Demandes de renseignements aux intervenants
25 octobre 2006, 12 h	Réponses des intervenants aux demandes de renseignements
1 ^{er} novembre 2006, 12 h	Début de l'audience

Afin d'optimiser le temps de préparation de leur preuve, les intervenants reconnus sont invités à transmettre leurs demandes de renseignements dès que disponibles afin de permettre au Transporteur de répondre à toutes les demandes dans les meilleurs délais et à l'intérieur du temps alloué au calendrier.

La Régie de l'énergie :

CONVOQUE une audience publique afin d'examiner la demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec;

PROCÈDE, dans le cadre de la même audience, à l'examen de la demande d'autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2007 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars;

DEMANDE au Transporteur de faire publier l'avis ci-joint le **15 juillet 2006** dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Droit*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*;

FIXE le calendrier prévu à la section 3 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes au Transporteur et aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie au Transporteur et à chaque intervenant,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Richard Carrier
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel et M^e Carolina Rinfret.

AVIS PUBLIC **Régie de l'énergie**

DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC (R-3605-2006) ET DEMANDE D'AUTORISATION POUR ACQUÉRIR OU CONSTRUIRE DES IMMEUBLES OU DES ACTIFS DESTINÉS AU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ AU COURS DE L'ANNÉE 2007 (R-3606-2006)

La Régie de l'énergie (la Régie) tient une audience publique à Montréal pour étudier la demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) dans le dossier R-3605-2006. Dans le cadre de la même audience, la Régie procède à l'examen de la demande d'autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité au cours de l'année 2007, pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars dans le dossier R-3606-2006. Les demandes du Transporteur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

LES DEMANDES

Le Transporteur demande à la Régie de modifier les tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2007 et d'approuver des revenus requis de l'ordre de 2 729,7 millions de dollars pour l'année témoin projetée se terminant le 31 décembre 2007. Le Transporteur demande également à la Régie d'autoriser tous les projets d'investissements dont le coût individuel est inférieur au seuil de 25 millions de dollars, et dont les coûts totaux, pour l'année 2007, s'élèvent à 512,2 millions de dollars.

DEMANDES D'INTERVENTION

Toute personne désirant participer à cette audience doit être reconnue comme intervenant. Les demandes d'intervention doivent être transmises à la Régie et au Transporteur au plus tard le **1^{er} août 2006 à 12 h** et doivent contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* ainsi que dans la décision D-2006-119. Ces documents sont accessibles sur le site Internet de la Régie et à son centre de documentation.

Pour toute information supplémentaire, il est possible de communiquer avec la Régie, par téléphone, par télécopieur et par courrier électronique.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : (514) 873-2452 ou sans frais 1-888-873-2452

Télécopieur : (514) 873-2070

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca